



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement de plus de 20 ha sur d'anciennes terres agricoles sur le territoire de la commune
Saint-Pierre-le-Moûtier (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3149 relative au projet de boisement de plus de 20 ha sur d'anciennes terres agricoles sur le territoire de la commune Saint-Pierre-le-Moûtier, reçue le 28/10/21 et portée par le cabinet Chaton Meunier ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/11/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 23/11/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un premier boisement de mélange d'essences de feuillus (chêne sessile, chêne pubescent, charme, alisier torminal, cormier et érable champêtre) d'une densité de 2500 plants à l'hectare sur environ 20 ha de terrains actuellement en prairie (contenance totale de 23 ha 24 a 15 ca) sur la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier (58) ;

qui prévoit des travaux de sous-soulage des parcelles à reboiser, plantation en 2022, premier dégagement des lignes en 2024 et première éclaircie de 25 % prévue en 2052 (puis un prélèvement de 25 % tous les 10 ans) ;

qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé dans des terrains ceinturant (au nord et au sud) le Bois de Buy à l'ouest de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier ;

sur les parcelles cadastrées de A 18 à A 21, A 27 et A32 ;

à proximité de la masse d'eau souterraine FRGG059 « Calcaires, argiles et marnes du Trias, Lias et Dogger du

à environ 3,8 km du site Natura 2000 «Val d'Allier Bourbonnais en partie (Partie nord) », à proximité de plusieurs ZNIEFF dans un rayon de 5 km et notamment les ZNIEFF de type 1 : « Val d'Allier du Pont des Lorrains au Pont du Veudre » et de type II : « Val d'Allier de Tresnay à Fourchambault » et « Forêt et Etangs du Perray » ;

en zone A du PLU ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la prise en compte du changement climatique dans le choix des essences ;

L'attention du pétitionnaire est toutefois attirée sur les points suivants :

- le choix de la période de réalisation des travaux de boisement en période favorable, en dehors des périodes de cycles de vie de la faune locale (reproduction, nidification...) ;
- la nécessité d'opter pour un choix du travail de la terre le moins invasif possible lors de la phase plantation, ainsi qu'en phase travaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement sur la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le - 2 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

